

époques ou saisons, auquel cas ils auront force de loi durant le temps et aux époques et saisons aux quels leur exécution sera limitée; et que toute personne qui désobéira à quelqu'un de ces règlements sera réputée coupable d'un délit et pourra être poursuivie pour délit, et punie d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines, ainsi que la cour l'ordonnera, ou elle pourra être poursuivie pour les peines portées aux dits règlements;

Et considérant qu'il a plu à Notre Gouverneur en Conseil, ce jour, de prescrire, en vertu et sous l'autorité de l'acte ci-dessus en partie cité, certains règlements, comme suit, savoir :

1. Les Règlements suivants ne s'appliqueront pas aux Stations de Quarantaine régulières des Ports de Québec, Halifax et St. Jean, N.-B., ni à aucune station de quarantaine régulière qui pourra à l'avenir être établie par proclamation du Gouverneur-Général.

2. Tout navire venant de quelque port infecté ou à bord duquel aura eu lieu quelque décès à la suite d'une maladie contagieuse, pendant le voyage, ou à bord duquel il y a eu ou y aura quelque maladie pestilentielle ou contagieuse, devra faire quarantaine.

3. Le capitaine de tout navire à bord duquel quelque décès de cette nature aura eu lieu pendant le voyage, ou à bord duquel il y a eu ou y aura quelque maladie pestilentielle ou contagieuse, devra, lorsqu'il sera à deux milles marins d'aucune partie des côtes du Canada, hisser un pavillon jaune au haut du mât, et l'y maintiendra jusqu'à son entrée dans le havre et jusqu'à ce que l'officier de quarantaine lui ait permis de le descendre.

4. Partout où des pilotes sont employés, les officiers de quarantaine leur fourniront copies de ces règlements, et il sera du devoir de ces pilotes de les montrer au capitaine de chaque navire qu'ils aborderont; et tout pilote qui négligera de remplir ce devoir sera passible d'une amende de \$20 pour chaque omission.

5. Le capitaine de tout navire comme susdit, en entrant dans un havre quelconque, soit de jour, soit de nuit, jettera l'ancre ou mettra en panne à une distance de pas moins d'un mille et demi du débarcadère du lieu de sa destination, jusqu'à ce qu'il ait été examiné et qu'il ait reçu la permission de se rendre à un débarcadère pour y débarquer ses passagers ou décharger sa cargaison.

6. Tout capitaine d'un navire obligé à la quarantaine devra, sur l'ordre de l'officier de quarantaine, conduire son navire à l'endroit qui lui sera désigné par tel officier; et dans le cas de contravention ou d'infraction à ces ordres, l'officier de quarantaine pourra faire conduire ce navire à l'endroit désigné, et de plus le capitaine du navire sera passible d'une amende de quatre cents piastres.

7. Les officiers de quarantaine pourront se rendre auprès de tout navire arrivant à quelque port en Canada, et pourront s'ils le jugent à propos, et, dans le cas où le pavillon jaune serait hissé tel que prescrit plus haut, ils se rendront immédiatement à bord et poseront alors au capitaine, ou à la personne ayant charge du navire, les questions suivantes :—

1. Quel est votre nom et celui de votre navire ?
2. D'où avez-vous fait voile, et à quelle date; y existait-il alors quelque maladie épidémique ?
3. Avez-vous eu des malades durant le voyage ?
4. Est-il mort quelque passager ? Dites combien et de quelles maladies.
5. Quelqu'un est-il venu à bord, ou avez-vous débarqué quelque passager, depuis que vous êtes en vue de ce port ?

L'officier de quarantaine pourra, s'il le juge à propos, soumettre ces questions sur papier imprimé et requérir le capitaine du navire d'y répondre par écrit sous sa signature.